



RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, décidant de transférer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, notamment en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le bail conclu le 1^{er} décembre 2010 pour une durée de 3 ans avec la SCI DU GRAND PERIGNE pour la location d'un entrepôt d'une surface de 263 m², situé 14 rue Jan Palac'h « lot n°7 » dans la ZAC de la Lorie, afin d'y stocker divers matériels.

Considérant que le bail a été prorogé par avenants successifs jusqu'au 30 juin 2022.

Considérant la demande de la Ville de SAINT-HERBLAIN de proroger, par avenant n°6, la durée de location de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022, d'un entrepôt d'une surface de 263 m², situé 14 rue Jan Palac'h dans la ZAC de la Lorie, afin d'y stocker divers matériels.

SERVICE :
DIRECTION DU
PATRIMOINE

DÉCISION :
2022-029

OBJET :
PROROGATION
D'UN BAIL DE
LOCATION PAR LA SCI
GRAND PERIGNE D'UN
LOCAL SITUE 14 RUE
JAN PALAC'H A
SAINT-HERBLAIN.

DECIDE

ARTICLE 1 – Le bail entre la S.C.I. DU GRAND PERIGNE et la Ville de SAINT-HERBLAIN, signé le 1^{er} décembre 2010, est prorogé par avenant n° 6 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions du bail du 1^{er} décembre 2010 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision valant délibération.

ARTICLE 4 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire, de Saint-Herblain



Bertrand AFFILÉ